

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable de la Région de CHARNY

JMS/MP

JMS/MP

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'alimentation en eau potable de la Source St-Roch
à LOUESME (commune de CHAMPIGNELLES)

et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code
de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative
aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315-11 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 1982 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la Source St-Roch à LOUESME (commune de CHAMPIGNEELLES),

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Novembre 1982 sur l'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Service chargé de la Police des Eaux en date du 9 Décembre 1982 sur les résultats de l'enquête hydraulique ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 16 Décembre 1982 sur les résultats des enquêtes d'utilité publique et hydraulique ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable dit de la Source St-Roch, implanté au hameau de LOUESME, sur le territoire de la commune de CHAMPIGNELLES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate autour de la Source St-Roch englobera dans sa totalité la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section C sous le numéro 309. Cette parcelle demeurera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, sera close et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage. Par ailleurs, la surface du sol y sera entretenue en parfait état de propreté et les eaux de ruissellement en provenance de l'amont seront canalisées vers le réseau pluvial et rejetées hors du périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée englobera l'ensemble du bourg, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations,
- l'exploitation de carrières et de gravières,
- le remblaiement d'excavations et des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures, d'immondices et de détritux,
- le stockage de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,

- la création d'étangs,
- le camping,
- le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés de drainage longeant le chemin rural seront entretenus et traités de manière à permettre l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol, et les fosses septiques des habitations seront complétées par une installation de traitement permettant l'épuration des effluents avant rejet dans le réseau pluvial. Enfin, le ruisseau de LOUESME n'y sera pas curé.

Le périmètre de protection éloignée englobera une zone qui s'étendra jusqu'au Bois des Nones au Nord, au hameau des Ledets vers l'Est, au Bois de la Boulinerie vers le Sud et à la ferme des Taupins à l'Ouest, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage dit de la "Source St-Roch", implanté au hameau de LOUESME, sur le territoire de la commune de CHAMPIGNELLES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 35 m³/h ni 700 m³/j.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 22 Juillet 1982, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, M. le Maire de CHAMPIGNELLES, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

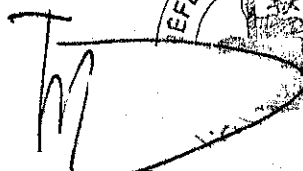
AUXERRE, le

1982

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

EON

Pour ampliation,
Le Chef de Service délégué,
Pour le Chef de Service et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Coopération.


PELLET

